

Maisons-Alfort, le 22 février 2007

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet de guide de bonnes pratiques des mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 6 novembre 2006 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) d'une demande d'avis relatif à un projet de guide de bonnes pratiques des mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques.

Contexte

Pour des raisons agronomiques et économiques, des mélanges de produits phytopharmaceutiques sont couramment réalisés juste avant leur application sur les plantes ou les cultures, mélanges qui sont susceptibles de présenter des risques pour l'opérateur, pour le consommateur et pour l'environnement. Les modalités de mise en œuvre de cette pratique ont été précisées par l'arrêté du 13 mars 2006¹, qui soumet à évaluation préalable l'utilisation des mélanges extemporanés susceptibles de présenter des risques pour la santé publique et l'environnement.

La Commission d'Etude de la Toxicité, saisie par la DGAI en 2002, avait rendu un avis relatif à l'évaluation des risques des mélanges de produits phytopharmaceutiques, soulignant la difficulté de cette évaluation et les données qui devraient être fournies, en plus de celles figurant dans le dossier d'autorisation de mise sur le marché de chacune des préparations constituant le mélange extemporané, pour pouvoir mener cette évaluation.

L'utilisation des autres mélanges extemporanés (non soumis à une évaluation préalable) est possible sous la responsabilité de l'opérateur. L'arrêté du 13 mars 2006 prévoit que des guides de bonnes pratiques, élaborés par le Ministère chargé de l'agriculture pour encadrer cette pratique, soient soumis à l'avis de l'Afssa.

Le projet de guide propose une démarche raisonnée pour la mise en œuvre de ces mélanges extemporanés, construite autour de cinq questions préalables à la réalisation de tels mélanges.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", réuni le 16 janvier et le 14 février 2007, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant.

Commentaire général sur le principe même de ce guide

Le projet de guide rappelle que "la réalisation de mélanges peut être à l'origine de risques graves pour la sécurité et la santé de l'opérateur qui réalise le mélange...." et recommande de "vérifier la compatibilité physico-chimique immédiate des produits".

Considérant qu'il est reconnu que des effets toxiques peuvent survenir lors de la réalisation de tels mélanges, notamment dégagement de vapeurs, projections de liquide, formation de mousse, d'un précipité susceptible d'obstruer les buses, ...,

¹ Arrêté du 13 mars 2006 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural, paru au JO du 5 avril 2006

L'Afssa estime que laisser à l'opérateur le soin de tester les mélanges n'apparaît pas approprié au regard des risques pour la santé, dans la mesure où celui-ci n'a ni la compétence, ni les moyens de réaliser l'évaluation de la compatibilité des mélanges au plan physico-chimique, toxicologique ou phytotoxique et qu'il conviendrait de prévoir des dispositions qui visent à confier les essais de compatibilité de mélanges extemporanés à des organismes compétents.

Remarques par chapitre
bas de la page 2 et haut de la page 3

Le projet de guide déconseille fortement la réalisation de mélanges extemporanés avec des produits ayant la mention "emploi autorisé dans les jardins", les non-professionnels devant préférer systématiquement les produits "prêts à l'emploi".

L'Afssa estime que, compte tenu des risques pour l'opérateur, la réalisation de mélanges extemporanés par les non-professionnels devrait être interdite.

page 4, e)

Le projet de guide indique que les propriétés des produits phytopharmaceutiques ne doivent pas être modifiées par le mélange.

La majorité des pulvérisateurs agricoles étant équipés de pompes à membranes, la bouillie subit à leur passage des variations de pression importantes, qui peuvent conduire à la déstabilisation des émulsions ou des suspensions. Chaque préparation est étudiée pour résister à ces conditions, notamment les dispersants qui empêchent les gouttelettes d'émulsion ou les particules de suspension de s'agréger.

Considérant que, du point de vue de l'efficacité, le mélange de formulations peut conduire à un affaiblissement des fonctions dispersives² des préparations, effet qui peut ne se révéler que dans les conditions extrêmes d'une pompe à membrane,

L'Afssa estime qu'il conviendrait que les essais soient réalisés non seulement avec de petites quantités de mélange mais également dans les conditions d'utilisation des pulvérisateurs agricoles pour prendre en compte de ce risque. Ce point plaide en faveur de dispositions visant à confier les essais de mélanges extemporanés à des organismes compétents.

page 4, e), 3^{ème} tiret, 1^{er} paragraphe

Le projet de guide indique que, lors de la réalisation des essais de mélanges extemporanés, l'opérateur devra porter au minimum des lunettes de protection et des gants.

L'Afssa estime que, compte tenu des risques, notamment de dégagement de vapeurs toxiques ou de projections de liquide, le port d'un masque permettant la protection de la face et contre les émanations toxiques doit être recommandé.

Le projet de guide indique également que le récipient dans lequel est réalisé l'essai de mélange doit être "si possible transparent".

L'Afssa estime que le terme "si possible" doit être supprimé, la transparence du récipient étant essentielle pour permettre l'observation d'éventuelles modifications physiques. De plus, il conviendrait de préciser que :

- ce récipient doit être à ouverture limitée afin de minimiser les risques de projection,
- des précautions doivent être prises pour minimiser les risques de contamination de l'environnement en cas de débordement,
- l'opération doit se faire à l'extérieur afin de limiter les effets d'un éventuel dégagement gazeux.

² Par exemple, la plupart des suspensions contiennent des tensioactifs anioniques qui jouent le rôle de dispersants par répulsion électrostatique des particules. Si le mélange conduit, d'une manière ou d'une autre, au masquage de ces charges, l'effet dispersant est amoindri.

page 4, e), 3^{ème} tiret, 2^{ème} paragraphe

Le projet de guide indique que si le mélange résultant de ce test pose un problème, il faut le considérer comme un "déchet dangereux à éliminer comme tel".

L'Afssa estime que le guide devrait mentionner la réglementation en vigueur en matière de traitement des déchets dangereux afin d'éviter toute contamination de l'environnement. Ce point plaide également en faveur de dispositions visant à confier les essais de mélanges extemporanés à des organismes compétents, plus à même de mettre en œuvre des mesures de protection pour le travailleur et de gestion des déchets dangereux.

page 5, e), 5^{ème} tiret

Le projet de guide indique qu'il faut éviter les mélanges incluant des produits micro-encapsulés.

L'Afssa estime qu'il conviendrait de proscrire les mélanges extemporanés avec des préparations contenant ce type de formulation sans essai préalable par des spécialistes de ce type de formulation afin de s'assurer de la persistance des microcapsules.

f) page 6, dernier paragraphe

Le projet de guide indique qu'il convient de faire remonter toutes informations relatant des phénomènes anormaux survenus lors de l'utilisation de mélanges aux instituts techniques concernés, aux détenteurs d'autorisation de mise sur le marché (AMM) et aux services régionaux de la protection des végétaux (SRPV).

L'Afssa, estimant qu'il est irréaliste de demander aux agriculteurs de signaler les problèmes à plusieurs entités, suggère de n'indiquer qu'un seul destinataire. En outre, les interlocuteurs des agriculteurs sont les distributeurs et non les "détenteurs d'AMM".

page 6, g), dernier paragraphe

Le projet de guide indique qu'il convient de vérifier auprès des détenteurs d'AMM, lorsqu'elles existent, les informations relatives à la compatibilité des produits phytopharmaceutiques avec les engrais.

Considérant que, dans la mesure où les produits phytopharmaceutiques doivent avoir une AMM pour entrer dans la composition d'un mélange extemporané, la locution "lorsqu'elles existent" s'applique uniquement aux engrais qui peuvent avoir une AMM ou satisfaire à une norme,

l'Afssa estime qu'il conviendrait de clarifier la rédaction de cette phrase de façon à ne pas laisser d'ambiguïté sur la nécessité de disposer d'une AMM pour les produits phytopharmaceutiques.

page 6, point 4, dernier paragraphe

L'Afssa estime qu'il conviendrait d'ajouter dans la liste des risques liés à la réalisation d'un mélange celui de la formation de mousse en grande quantité.

point 4, page 7, 3^{ème} paragraphe

L'Afssa estime qu'il conviendrait d'ajouter, à la liste des symptômes révélant une intoxication, les symptômes suivants :

- vertiges,
- perte de connaissance,
- brûlures de la peau.

page 7, point 5, 1^{er} paragraphe

Le projet de guide indique qu'il est recommandé, lors de la préparation, de l'application d'un mélange et du suivi de la parcelle traitée, d'enregistrer les opérations effectuées et les observations faites.

La capitalisation des observations étant importante pour éviter de répéter des pratiques défavorables, comme cela est souligné dans le 2^{ème} paragraphe, l'Afssa estime qu'il conviendrait de rendre impérative cette mesure d'enregistrement.

annexe 3 page 12 : pertes d'efficacité

La liste des incompatibilités biologiques entre herbicides est trop limitée. Il conviendrait d'y rajouter :

- la bentazone et la plupart des herbicides,
- les fops et certaines sulfonilurées,
- les fops et tous les produits auxiniques sous forme de sels d'amine,
- les fops et certains produits auxiniques sous forme d'esters,
- le glyphosate et la plupart des produits de pré-levée,
- le glyphosate et les sulfonilurées,
- le glyphosate et les produits auxiniques.

Pascale BRIAND